



Arrêt

n° 234 227 du 19 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 27 octobre 2009, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Le 8 décembre 2009, elle lui a délivré un second ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 27 février 2010, la partie défenderesse lui a délivré un troisième ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 19 mai 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge et a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 18 novembre 2016.

L'enquête de police a conclu à un rapport de cohabitation négatif le 26 mars 2012.

La carte F a été supprimée le 19 juin 2013. Le requérant a été radié d'office des registres communaux le 18 juin 2013.

1.5. Le 22 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée au point 1.2. du présent arrêt.

1.6. Le 11 mai 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge, fondée sur l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 18 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 11.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'un enfant mineur belge, à avoir [N., M. P. M.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la preuve d'un lien effectif avec l'enfant n'est pas établie.

En effet, selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. Or, vu qu'il ne vit pas à la même adresse que son enfant belge, il était tenu d'apporter la preuve de l'existence d'une relation familiale avec ce dernier par d'autres moyens. Ce qui n'a pas été fait.

Vu la jurisprudence administrative constante qui stipule « qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant (...). Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entend se prévaloir d'éléments au vu desquels il estime pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartient d'interpeller, en temps utile, l'administration quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence ». (CCE n°139 882 du 27/02/2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40 et suivants, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe général de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEHD ») ; et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante soutient que « la décision attaquée est clairement stéréotypée ; Qu'en effet, la partie adverse se contente de décréter que « la preuve d'un lien affectif avec l'enfant n'est pas établie » ; Qu'il n'existe aucun élément dans la décision attaquée permettant de comprendre pourquoi la partie adverse est arrivée à une telle conclusion ; Que la partie adverse n'a manifestement pas cherché à individualiser sa décision ; qu'il convient pourtant de souligner que l'enfant mineur du requérant est âgé de 8 ans et qu'un enfant de cet âge a clairement besoin de repères et notamment de la présence de son père à ses côtés afin de permettre son bon développement ; Qu'il appartenait, à tout le moins, à la partie adverse de développer sa motivation afin que le requérant puisse comprendre sur quels motifs elle s'est basée pour avancer l'absence de lien effectif entre le requérant et son fils ; Qu'il est de jurisprudence constante que « L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Toutefois, cette obligation de motivation n'implique pas que l'autorité administrative est tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir arrêt CCE, 14.04.11, n°59.659) » ; Que ces considérations suffisent à annuler l'acte attaqué ; »

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 40 *ter*, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. »

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « vu qu'il ne vit pas à la même adresse que son enfant belge, il était tenu d'apporter la preuve de l'existence d'une relation familiale avec ce dernier par d'autres moyens. Ce qui n'a pas été fait. »

Ce motif ne peut être considéré comme suffisant. En effet, force est de constater que la condition mentionnée dans la motivation de la décision querellée, selon laquelle « [le requérant] était tenu d'apporter la preuve de l'existence d'une relation familiale avec ce dernier par d'autres moyens », ne ressort pas de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Force est de constater qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre

2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire, indiquant l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant. Il revenait à la partie défenderesse de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition du minimum de vie commune, dans le cadre de laquelle le requérant aurait pu faire valoir les éléments établissant cette vie commune. Il en est d'autant plus ainsi que, l'enfant du requérant, qui lui ouvre le droit au séjour, étant mineur, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que l'existence d'une vie familiale doit être présumée dans leur chef (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil estime, dès lors, que les seules circonstances que le requérant ne vit pas avec son enfant et que rien dans le dossier ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son enfant, ne permettent pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, à un défaut des conditions prescrites à l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué, le dossier administratif n'établissant aucunement l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « de manière générale, lorsque l'autorité adopte une décision après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. » Cette argumentation ne peut toutefois être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché au requérant de ne pas avoir anticipé la contestation par la partie défenderesse de l'effectivité du lien familial vanté, compte tenu, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la CEDH, selon laquelle le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), et ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister. La Cour a ainsi précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents, ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde (Cour EDH, 11 juillet 2000, Cilliz/Pays-Bas, §59).

3.5. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 octobre 2018, est annulée.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS